

### **Ecole de recrues**

---

---

#### **L'école de recrues, même anticipée, constitue un service militaire obligatoire et entraîne une période de protection**

Le Tribunal Fédéral (TF) s'est récemment penché sur le cas d'un travailleur qui, à l'âge de 19 ans, a demandé en mars de pouvoir effectuer son école de recrues de manière anticipée dès la mi-juillet de la même année. Son employeur n'a été informé que dans le courant du mois de mai; après lui avoir vainement demandé de reporter ce service, il a licencié le travailleur, tout en respectant le délai de congé.

La question se pose donc de savoir si une école de recrues anticipée entraîne ou non la protection de l'art. 336c du Code des Obligations (CO). En effet, cette disposition interdit à l'employeur, après le temps d'essai, de résilier le contrat de travail pendant que le travailleur accomplit un service militaire obligatoire, en vertu de la législation fédérale, ou pendant les quatre semaines qui précèdent ou qui suivent ce service pour autant qu'il ait duré plus de onze jours (al. 1 litt. a). Si le congé – comme en l'occurrence – a été reçu avant la période de protection et que le délai de congé n'a pas expiré avant cette période, ce délai est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de la période (al. 2).

La notion de service obligatoire se définit par rapport à la législation sur le service militaire. Celle-ci prévoit que toute personne qui a été recrutée est astreinte au service militaire, qui comprend notamment les services d'instruction, dont l'école de recrues. Si les personnes astreintes accomplissent généralement leur école de recrues à l'âge de 20 ans, elles peuvent l'effectuer de manière anticipée l'année où elles ont 18 ou 19 ans. S'il ne fait aucun doute que l'école de recrues constitue un service militaire obligatoire, la possibilité offerte par la loi de demander l'anticipation (ou le report) du service militaire ne change rien, selon le TF, au caractère obligatoire du service lui-même. Partant, le TF estime qu'aucune raison fondamentale ne justifie de traiter moins bien le travailleur qui effectue son service militaire de manière anticipée. En l'espèce, le congé avait été reçu plus de quatre semaines avant le début de l'école de recrues de sorte qu'il était valable, mais le délai de congé a été suspendu pendant la durée de l'école et les quatre semaines qui la précèdent et la suivent, reportant du même coup le terme du contrat de plusieurs mois. Il est à noter que ce congé aurait pu en outre être qualifié d'abusif au sens de l'art. 336 al. 1 litt. e CO, mais le travailleur a renoncé à tirer parti de ce grief en cours de procédure.

Dans son arrêt, le TF en a profité pour rappeler que l'accomplissement d'un service volontaire, comme un cours de sport, ne donne pas naissance à une période de protection. Il en va de même d'un service militaire volontaire effectué en remplacement d'un service civil obligatoire, du moins lorsque l'ordre de marche intervient après que le congé a été signifié.

Enfin, le TF a nié toute faute qui aurait pu priver le travailleur de son salaire. Les règles de la bonne foi ne commandaient pas d'avertir plus tôt l'employeur pour qu'il puisse mettre fin à temps au contrat. De plus, l'obligation de diligence incombant au travailleur n'a pas été violée du fait qu'il a refusé de reporter son école de recrues.

(Arrêt de la 1<sup>ère</sup> Cour civile du Tribunal Fédéral du 12 février 2002)